

DECISION N° - 782 ARMP/CRD DU 11 NOVEMBRE 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DIRECTION REGIONALE DES
INFRASTRUCTURES ET DU DESENCLAVEMENT DU CENTRE-NORD DU MARCHE
N°30/05/04/01/00/2010/001165/FER-B DU 08 JUIN 2010 PASSE AVEC LA SOCIETE TOUREZ
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES OUVRAGES D'ART DE L'ANNEE
2010 CATEGORIE T3 OU T4.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 06 octobre 2011 de la direction régionale des Infrastructures et du désenclavement du Centre-nord du marché n°30/05/04/01/00/2010/001165/FER-B du 08 juin 2010 passé avec la société TOUREZ pour les travaux d'entretien courant des ouvrages d'art de l'année 2010 catégorie T3 ou T4 ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la DRID- Centre-Nord, W. Jean SAWADOGO, Yaya GARANE et K. Dapougdi OUSSEINA ;
- au titre de la société TOUREZ, Ahmed TOURE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;



Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Direction régionale des Infrastructures et du désenclavement du Centre-nord a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Direction régionale des Infrastructures et du désenclavement du Centre-Nord a introduit une demande de résiliation du marché n°30/05/04/01/00/2010/001165/FER-B du 08 juin 2010 passé avec la société TOUREZ pour les travaux d'entretien courant des ouvrages d'art de l'année 2010 de la DRID-CN catégorie T3 ou T4 avec un délai d'exécution de dix mois renouvelable ; qu'à la date de clôture des travaux intervenue le 31 mai 2011, les taux d'exécution des ordres de commande n°1 et n°2 étaient respectivement de 97% pour un délai consommé de 263% et de 0% pour un délai consommé de 153% ; que malgré ses deux lettres de motivation restées sans effet ; que compte tenu du manque de capacité de l'entreprise à exécuter les travaux et au vu de la lettre du Secrétaire général du Ministère des infrastructures et du désenclavement l'invitant à clôturer les travaux de l'entretien courant de l'année 2010 au plus tard le 30 mai 2011 ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ci-dessus cité ;

Pour la société TOUREZ, elle attendait le paiement de décompte du premier ordre de commande pour pouvoir engager l'exécution du second ordre de commande ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Direction régionale des Infrastructures et du désenclavement du Centre-nord a adressé une lettre de mise en demeure le 01 février 2011 à la société TOUREZ ; que malgré cette mise en demeure, les taux d'exécution des ordres de commande n°1 et n°2 étaient respectivement de 97% pour un délai consommé de 263% et de 0% pour un délai consommé de 153% ;

Considérant que le Secrétaire général du Ministère des infrastructures et du désenclavement a adressé à la Direction régionale des Infrastructures et du désenclavement du Centre-nord une lettre l'invitant à clôturer les travaux de l'entretien courant de l'année 2010 au plus tard le 30 mai 2011 ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°30/05/04/01/00/2010/001165/FER-B du 08 juin 2010 passé avec la

société TOUREZ pour les travaux d'entretien courant des ouvrages d'art de l'année 2010 de la DRID-CN catégorie T3 ou T4 ;

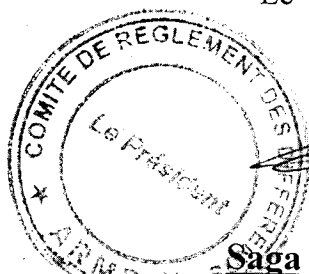
-avertit la société TOUREZ qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 11 novembre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,
Président du CRD




Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie